

# Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique

## Appel à projet régional 2024

### Région Hauts-de-France

---

## Volet INVESTISSEMENT

Soutien aux investissements pour la plantation de haies et d'alignements d'arbres sur les surfaces agricoles des Hauts-de-France

Dans le cadre de la mise en œuvre de la planification écologique à travers le Pacte en faveur de la haie, cet appel à projets a pour objectif la mise en œuvre d'une aide à l'investissement pour des plantations de haies et d'arbres intraparcellaires dans les exploitations agricoles.

Date d'ouverture de l'appel à projets : 29 AVRIL 2024

Date limite de dépôt des dossiers (1<sup>ère</sup> période) : 30 JUIN 2024 (à minuit)

Date limite de dépôt des dossiers (2<sup>nde</sup> période) : 29 SEPTEMBRE 2024 (à minuit)

### Adresse de publication de l'appel à projets :

Tous les éléments de candidature sont à enregistrer **en ligne sur la plateforme « Démarches Simplifiées »**. Aucun envoi par mail ou par courrier ne sera pris en compte.

## Textes de référence :

- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022.<sup>1</sup>
- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).<sup>2</sup>
- Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.<sup>3</sup>
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ", entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029<sup>4</sup>
- Régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029
- Régime SA. 107 520 – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire » en cours d'actualisation
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement<sup>5</sup>
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement<sup>6</sup>
- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 <sup>7</sup>
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique<sup>8</sup>
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023<sup>9</sup>
- Instruction technique DGPE/SDPE/2024-130 du 23/02/2024 relative à l'Instruction technique relative à l'aide à la plantation et à l'accompagnement à la plantation et à la gestion durable des haies, dans le cadre de la planification écologique et du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

---

<sup>1</sup> [https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf\\_2023.pdf](https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf)

<sup>2</sup> [https://www.stradalex.eu/fr/se\\_src\\_publ\\_leg\\_eur\\_jo/toc/leg\\_eur\\_jo\\_1\\_20221221\\_327/doc/joue\\_2022.327.01.0001.01](https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01)

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202302831)

<sup>4</sup> <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

<sup>6</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

<sup>8</sup> <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yocologique.pdf>

<sup>10</sup> RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS .....   | 5  |
| Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030 .....                               | 5  |
| Enveloppe financière.....  | 5  |
| 2. LES DEUX APPROCHES DU VOLET INVESTISSEMENT .....  | 6  |
| 3. MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS.....  | 7  |
| 4. STRUCTURES ELIGIBLES.....   | 8  |
| 5. DEPENSES ELIGIBLES .....  | 10 |
| 6. MONTANTS ELIGIBLES.....   | 11 |
| 7. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS .....  | 12 |
| CALENDRIER .....   | 12 |
| DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS.....   | 12 |
| MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE.....   | 13 |
| CRITERES DE SELECTION ET DE PRIORISATION DES DOSSIERS.....   | 14 |
| 8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION .....  | 15 |
| 9. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES.....  | 15 |
| Attestations sur l'honneur :.....  | 16 |
| Engagements :.....   | 17 |
| Recommandations.....   | 18 |
| 10. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE .....  | 18 |
| 11. CONTRÔLES ET SANCTIONS .....   | 18 |
| ANNEXE 1 : BAREMES NATIONAUX DES COÛTS DE PLANTATION .....   | 20 |
| Barème national pour la plantation de haies.....   | 20 |
| Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires.....                                 | 22 |
| Justification des coûts pour la Régénération Naturelle Assistée.....                               | 24 |
| Annexe 2 : ANNEXE TECHNIQUE POUR LES PROJETS DE PLANTATION DE HAIES OU<br>D'ARBRES AGRICOLES ..... | 25 |
| Conditions de densité de plantation .....  | 25 |
| Diversité des essences.....  | 25 |
| Liste des essences éligibles.....  | 26 |
| Variétés fruitières éligibles .....  | 27 |
| Conditions pour la plantation .....  | 30 |
| Cas de la Régénération Naturelle Assistée (RNA).....   | 31 |
| Entretien des plantations .....  | 31 |
| ANNEXE 3 : COORDONNEES DES SERVICES INSTRUCTEURS (DDT(M)) .....                                    | 32 |



# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

## Le pacte en faveur de la haie, un nouvel horizon jusqu'en 2030

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français. En 2021, la mesure "Plantons des haies" du plan France Relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Le Pacte en faveur de la haie a été présenté le 29 septembre 2023 par le Ministre en charge de l'agriculture et la Secrétaire d'État en charge de la biodiversité. Ainsi, ce pacte permettra de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure L Plantons des haies M, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié dans le cadre de France Relance et de contribuer à la trajectoire de réduction de gaz à effet de serre de la France décrite dans la Stratégie nationale bas carbone. L'objectif de gain net de 50 000 km de linéaire de haies d'ici 2030 constitue un effort sans précédent qui suppose d'accroître d'un facteur d'environ quatre le rythme de plantation. Cet objectif correspond à la cible fixée dans le cadre de la planification écologique.

Pour répondre à cet objectif, un budget conséquent de 110 M€ a été alloué à la déclinaison du Pacte pour l'année 2024. Ce budget devrait être reconduit annuellement jusqu'en 2030 dans le cadre de la planification écologique, et territorialisé en région.

Ce Pacte comprend 6 axes et 25 mesures (<https://agriculture.gouv.fr/pacte-en-faveur-de-la-haie>) dont certaines seront déclinées dans chacune des régions.

**Cet appel à projets a pour objet le déploiement de ce programme en 2024. L'objectif de cet appel à projets consiste au développement de projets de plantations, de travaux de régénération naturelle assistée de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires.**

En Hauts-de-France, l'objectif est de financer la plantation de **568 km de linéaire de haies sur l'année 2024.**

## Enveloppe financière

Les appels à projet 2024 au niveau national se déclinent en deux volets distincts :

| Volet Investissement  | Volet Animation                        |   |
|-----------------------|--|---|
| Plantation<br>64M€/an | Accompagnement à la plantation<br>15M€ | Accompagnement à la gestion durable<br>15M€ |

En région Hauts-de-France, l'enveloppe allouée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour l'année 2024 est de **7,468 M€**. Cette enveloppe est répartie entre deux dispositifs d'aides pilotés par la DRAAF des Hauts-de-France via deux appels à projets distincts : l'un dédié au soutien à l'animation et l'autre dédié au soutien aux investissements. Le volet « investissement » est doté d'un budget 5,1 M€ pour l'année 2024, qui pourra être revu à la baisse ou à la hausse en fonction de la dynamique de consommation des crédits.

Cet appel à projets est mis en œuvre par les services de l'État au niveau régional et départemental.

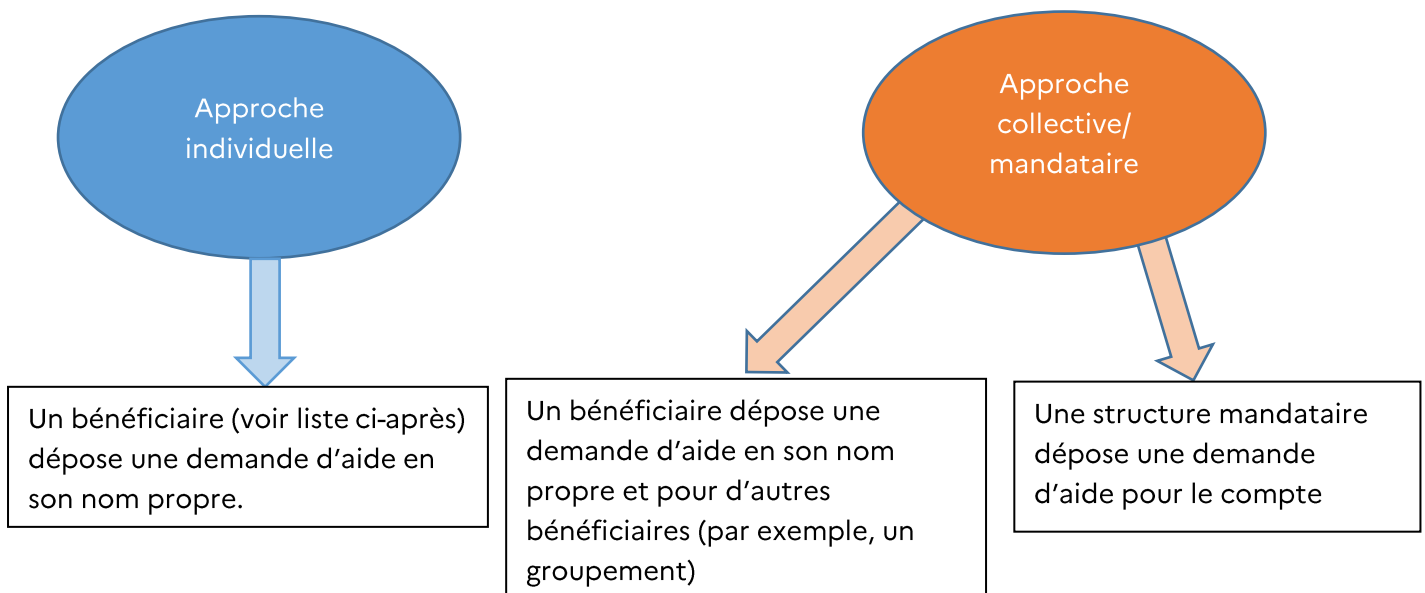
Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans leur transition agro-écologique par la plantation et l'entretien de haies ou d'alignements d'arbres intra-parcellaires.

**Le présent appel à projets a pour objet le déploiement du volet Investissement sur la région Hauts-de-France en 2024.**

Cette mesure s'applique sur les surfaces agricoles, à savoir toutes les surfaces exploitées pour une activité agricole. Le périmètre éligible de cette mesure est la région Hauts-de-France.

## 2. LES DEUX APPROCHES DU VOLET INVESTISSEMENT

Dans le cadre de cet appel à projets investissement, deux approches sont possibles.



### 3. MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS

|  | Plantation de haies sur des parcelles agricoles  | Mise en place d'alignements d'arbres intraparcels sur des parcelles agricoles  | Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) sur des parcelles agricoles   |
|--|--|--|--|
| <b>Types de travaux éligibles</b>            | Plantation de haies sur des parcelles agricoles  | Plantation d'alignements d'arbres sur des parcelles agricoles  | Mise en place de travaux de régénération naturelle assistée sur des parcelles agricoles  |
| <b>Nature des dépenses éligibles</b>         | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Création de talus</li> <li>-Mise en place de bande enherbée</li> <li>-Pose de clôture fixe électrique</li> <li>-Plants</li> <li>-Préparation du sol</li> <li>-Protections</li> <li>-Paillage</li> <li>-Entretien sur les trois premières années</li> <li>-Taille de formation en année 3</li> </ul> <p>Le détail et les conditions assorties à ces dépenses se trouvent au paragraphe 5 et en annexes (1 et 2)</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Préparation du sol</li> <li>-Plants</li> <li>-Paillage</li> <li>-Protection</li> <li>-Entretien sur les trois premières années</li> <li>-Taille de formation en année N + 3</li> </ul> <p>Le détail et les conditions et les conditions assorties à ces dépenses se trouvent au paragraphe 5 et en annexes (1 et 2).</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Mise en place de bande enherbée</li> <li>-Préparation du sol</li> <li>-Pose de clôture</li> <li>-Enrichissement</li> <li>-Semis</li> <li>-Mise en place de haie Benjes</li> <li>-Broyage graines</li> <li>-Paillage</li> </ul> <p>Le détail et les conditions assorties à ces dépenses se trouvent au paragraphe 5 et en annexes (1 et 2).</p> |
| <b>Mode de calcul des dépenses éligibles</b> | Sur la base du barème national présenté en annexe 1.   |  | Base de coûts réels justifiés sur devis-factures (Cf annexe 1).  |
| <b>Bénéficiaires éligibles</b>               | <p><b>Approche individuelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agriculteurs et groupements d'agriculteurs ayant une activité de production agricole primaire<sup>10</sup> ;</li> <li>- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire.</li> <li>- Les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.</li> </ul>                       |  |  |

<sup>10</sup> RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021

L'activité agricole" est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des méthodes ci-dessous ou les deux :

a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation;

b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

|  |  |
|--|--|
|  | <b>Approche collective/ mandataire :</b> |
|--|--|

|  |  |
|--|--|
|  | Les interprofessions, chambres consulaires, coopératives, groupements de producteurs, établissements de recherche et d'enseignement collectivités, GIEE, collectivités territoriales, associations, etc. (Cf partie 3) |
|--|--|

## 4. STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux aides à l'investissement dédiées à la plantation de haies ou d'arbres intraparcellaires et à la mise en place de régénération naturelle assistée sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles. La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire, l'accord du propriétaire de la surface qui accueillera l'investissement est également nécessaire.

### **Sont éligibles, au titre du régime d'aide SA. 107. 520 :**

- Les PME<sup>11</sup> actives dans la production agricole primaire<sup>12</sup>, comprenant :
  - les agriculteurs, personnes physiques ou morales (GAEC, EARL, SARL,...) ;
  - les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;
  - les groupements d'agriculteurs ayant une production agricole primaire, de type GIEE ou CUMA (composées à 100% d'agriculteurs) ;
- Les collectivités territoriales lorsqu'elles ont une activité de production agricole primaire<sup>13</sup> ;

---

<sup>11</sup> La notion de PME est définie à l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 et comprend les bénéficiaires citées dans la présente instruction.

<sup>12</sup> Est entendu par « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité TFUE, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

<sup>13</sup> Pour les collectivités locales, assimilées à des grandes entreprises dans la réglementation européenne, des dispositions supplémentaires s'appliquent (se référer au points 52 et 53 des LDAF).



### **Dans le cas d'une approche collective/ mandataire :**

- les interprofessions, chambres consulaires ;
- les coopératives ;
- les groupements de producteurs ;
- les établissements de recherche et d'enseignement supérieur, instituts techniques, centres de formation ;
- les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, PETR, syndicats mixtes, PNR...) ;
- les personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
- les associations ;
- etc.

### **Sont éligibles, au titre des aides "de minimis" (régime n° 2023/2831) :**

- les PME actives dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles.

### **Sont exclues du bénéfice de ces régimes, les entreprises suivantes :**

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point (33) (63) des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

### **Conditions d'éligibilité du demandeur :**

- les demandeurs (ou au moins un des associés exploitants pour les sociétés) doivent être âgés d'au moins 18 ans ;
- les demandeurs doivent n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement et d'hygiène ;
- les projets doivent obligatoirement être portés par des opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente (à l'exception des exploitants installés après le 1er janvier 2023) ;
- le siège social de l'exploitation doit être situé en Hauts-de-France ;
- le demandeur doit exercer une activité agricole éligible, qui relève de la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, à l'exclusion des produits de la pêche.

### **Changement de statut juridique :**

En cas de changement de statut juridique de l'exploitation, le demandeur s'engage à en informer le service instructeur.

Dans le cas d'un changement de statut juridique de l'exploitation (ex : exploitation individuelle devenant EARL), il n'y a pas de notification d'attribution de nouvelle subvention si le plafond prévu est atteint.

Dans le cas d'une relocalisation complète de l'exploitation agricole, les subventions préalablement engagées et soldées (demande de solde déposée) ne sont pas comptabilisées pour le calcul du plafond de subvention.

## **5. DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses éligibles portent sur des investissements non productifs pour la plantation de haies ou d'arbres intra parcellaires sur les surfaces agricoles, ou pour la mise en place de travaux de régénération naturelle assistée.

### **Les dépenses éligibles, détaillées dans le barème en annexe 1, portent sur les postes suivants :**

- Travaux préparatoires au chantier de plantation : préparation du sol, piquetage, création d'un talus, mise en place d'une bande enherbée (de 3 mètres de large maximum), mise en défens de la zone par clôture, paillage biodégradable ;
- Travaux liés à la plantation : achat et mise en place des plants pour des plantations de haies ayant une densité comprise entre 0,75 et 1 arbre / ml (de tout type : un rang, deux rangs, sur talus ou à plat, etc.) et d'alignements d'arbres intra parcellaires (avec une densité objectif comprise entre 30 et 100 arbres / ha), moyens de tuteurage et de protection post-plantation (protection individuelle mécanique contre le gibier et le bétail, protection chimique utilisant des moyens de lutte biologique) ;
- Travaux d'entretien sur les haies et arbres implantés : taille de formation, regarnissage, etc., pour une durée maximale de 3 saisons de végétation post-plantation.

**L'ensemble des coûts est détaillé dans le barème national en annexe 1.**

- Travaux de régénération naturelle assistée (RNA) : mise en place d'une bande enherbée, préparation du sol, mise en place de clôture et haies de type Benjes, semis et paillage. Ces travaux, financés à titre expérimental, peuvent être financés dans la limite de 10% de l'ensemble du projet de plantation dans l'exploitation agricole. Dans le cas des projets collectifs, ces travaux doivent également représenter maximum 10% de chaque projet dans chaque exploitation, et non uniquement 10% du projet collectif total.

**L'ensemble des coûts doit être justifié sur la base d'un ou plusieurs devis (cf annexe 1).**

### **Ne sont pas éligibles :**

- tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide ;
- les travaux de plantation provenant d'un arrachage / replantation ou d'une mesure de compensation. Les plantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 sont exclues de ce financement (replantation suite à arrachage et/ou déplacement de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc.)<sup>14</sup> ;
- les plantations d'arbres intra-parcellaires d'une densité non comprise entre 30 et 100 arbres par hectare ;
- la plantation et l'entretien des vergers ;
- les plantations de haies constituées à plus de 50% d'arbres fruitiers sur l'ensemble des essences d'arbres plantés ;
- les plantations de haies d'une densité non comprise entre 0,75 et 1 arbre / ml ;
- les plantations de haies ou d'alignements intra-parcellaires constitués de moins de quatre essences différentes ;
- l'entretien chimique des haies et alignements d'arbres.

### **Eligibilité temporelle des projets :**

Pour répondre aux exigences des régimes d'aide d'État, le projet ne devra pas avoir débuté avant l'accusé de réception de dossier complet de la demande d'aide

## **6. MONTANTS ELIGIBLES**

### **Calcul des coûts financés par le dispositif :**

L'utilisation du barème national de coûts standards (**cf. annexe 1**) permet de simplifier votre dossier de demande d'aide en vous exonérant du dépôt de devis et factures (hormis pour la régénération naturelle assistée).

Ce barème national s'applique par défaut pour l'ensemble des travaux excepté pour les travaux de régénération naturelle assistée pour lesquels le système devis-facture s'applique.

Dans ce cas, l'aide est établie sur les coûts éligibles réellement engagés et payés pour la mise en œuvre du projet de plantation.

---

<sup>14</sup> À terme, l'observatoire mis en place dans le cadre du pacte en faveur de la haie permettra d'effectuer cette présente vérification.

### **Taux d'aide et prix plancher du dispositif :**

- **Le taux d'aide** est fixé à **100% du montant HT** des dépenses éligibles retenues.

L'aide octroyée au titre du présent appel à projets, avec des crédits de la planification écologique, a un caractère exclusif et le projet ne pourra faire l'objet d'aucun autre co-financement.

- **Prix plancher des projets** : le plancher minimum est de **1 500€ par projet** (assiette des dépenses éligibles).

## **7. MODALITES DE L'APPEL A PROJETS**

### **CALENDRIER**

| <b>Opération ou phase de l'appel à projet</b>                | <b>Date ou période</b> |
|--|------------------------|
| Publication de l'appel à projet n°1                          | 29/04/2024             |
| Date limite de dépôt des dossiers – 1 <sup>ère</sup> période | 30/06/2024 à minuit    |
| Date limite de dépôt des dossiers – 2 <sup>nde</sup> période | 29/09/2024 à minuit    |

Les périodes de plantations couvertes par cet appel à projets sont les hivers 2024-2025 et 2025-2026.

### **DÉPÔT ET INSTRUCTION DES DOSSIERS**

Le dépôt des demandes d'aide se fait auprès de la DDT(M) de rattachement du demandeur à partir du dossier de candidature accessible sur le site « Démarches simplifiées ».

Après dépôt du dossier de demande d'aide complet par le porteur de projet, il sera instruit par la DDT(M) de rattachement, qui adressera au demandeur un accusé de réception de dossier complet dans un délai de deux mois après le dépôt, indiquant la date de début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers signés et reçus avant la date limite de dépôt seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction. L'instruction du dossier comprend notamment la vérification de sa recevabilité et de l'éligibilité des structures candidates et des projets présentés.

### À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Il est strictement interdit de solliciter une aide sur un autre dispositif pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets. Des contrôles réalisés au moment des demandes d'aides et de paiement vérifient l'absence de double financement. **S'il est constaté en instruction qu'une même dépense a fait l'objet d'une demande de subvention auprès d'un autre financeur alors celle-ci est rendue inéligible.**

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel via la plateforme démarches-simplifiées au porteur de projet et lui indiquant les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le projet (et les dépenses associées) ne pourra débuter qu'à partir de la date de réception du dossier complet en DDT(M). La date figurant sur l'accusé de réception du dossier vaut début de démarrage autorisé des dépenses. En revanche, cela ne préjuge pas de l'éligibilité du dossier et ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

La date de fin d'éligibilité des dépenses correspond à la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et le dernier acquittement (paiement émis et décaissé).

Tout début de réalisation du projet avant la date de début d'éligibilité des dépenses rend l'ensemble du projet inéligible.

Si besoin, le service instructeur pourra demander des précisions ou documents complémentaires pour apprécier le projet et son éligibilité. En l'absence de réponse du porteur de projet dans le délai mentionné par le service instructeur, la demande sera considérée comme abandonnée.

## MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A l'issue de l'instruction et sous réserve que le projet soit éligible et retenu, le demandeur sera notifié d'une décision juridique (arrêté ou convention) d'attribution d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel.

Dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, un arrêté peut être pris par le service instructeur au bénéfice du porteur de projet, dans le cas où elle est supérieure à 23 000 €, le service instructeur établira une convention. Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'un demandeur ayant regroupé dans sa demande plusieurs dossiers individuels, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule décision juridique composée d'une annexe relative à chaque dossier.

Conformément au décret 2018-514 du 25 juin 2018, cette notification interviendra dans un délai maximal de 8 mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention. Les services instructeurs procéderont ensuite à la saisie des engagements comptables et juridiques dans l'outil de gestion de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

## CRITERES DE SELECTION ET DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus si les projets proposés comportent une cohérence d'ensemble et s'ils contribuent aux objectifs du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique.

En cas d'atteinte de l'enveloppe budgétaire, une sélection des dossiers sera faite en tenant compte des critères suivants :

| Critère de sélection                               | Catégorie  | Détails du critère  | Nombre de points affectés                           |
|--|--|---|---|
| <b>Pertinence et cohérence technique du projet</b> | <b>Implantation géographique</b>   | Au sein d'une aire d'alimentation de captage des Agences de l'Eau Artois-Picardie et Seine-Normandie                | 1   |
|  |  | Au sein d'une zone à enjeux de corridors bocagers, identifiée par le SRADDET Hauts-de-France (annexe 3)             | 1   |
|  |  | Au sein d'une zone de forte érosion (carte DREAL)   | 1   |
|  | <b>Typologie de la haie ou des alignements d'arbres intra-parcellaires</b> | Haie tri-strates (herbacée, arbustive et arborée)   | 1   |
|  |  | Haie ou arbres d'alignement intra-parcellaire comportant au moins 50% de plants labellisés « Végétal local » ou MFR | 1   |
|  |  | Haie pour partie en régénération naturelle assistée   | 1   |
|  |  | Haie d'une longueur supérieure à 1 000 m linéaires ou supérieur à 5 ha d'agroforesterie                             | 1   |
|  | <b>Qualité de gestion de la haie après plantation</b>                      | <b>Gestion durable</b>  | Réalisation d'un plan de gestion durable de la haie |
| Candidat au label haie <sup>15</sup>               |  |   | 2   |

<sup>15</sup> Un candidat au label se doit de réaliser un plan de gestion durable, deux points seront donc attribués.

## 8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention accordée, le porteur de projet devra adresser à la DDT(M) le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs.

Le montant de l'aide versée sera calculé en fonction des dépenses établies sur la base du projet réalisé dans la limite du montant maximum prévu dans la décision attributive.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet d'investissement au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an. (cf. décret 2018-514<sup>16</sup>).

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois **et au plus tard le 29/09/2026**, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

## 9. ATTESTATIONS ET ENGAGEMENTS DES BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires doivent respecter des engagements en contrepartie du versement de l'aide. Ils doivent fournir au moment de la demande d'aide une attestation sur l'honneur portant sur certains de ces engagements.

---

<sup>16</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

### Attestations sur l'honneur :

- n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;
- avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des travaux qui s'attachent à mon projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- que les travaux de plantation ne proviennent pas d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.



## Engagements :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;
- informer le service instructeur de ma demande de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, de mes engagements, de mon action ;
- transmettre au service instructeur de ma demande la déclaration de début des travaux dans les délais impartis ;
- réaliser l'opération présentée dans ma demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- déclarer les linéaires implantés dans les outils de suivi quantitatif et cartographique de la plantation des opérateurs du territoire;
- respecter les règles de distance pour la plantation par rapport aux voisins (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F614>) ainsi que les usages locaux et du code civil ;
- atteindre, à la fin du financement de l'investissement, au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en termes de linéaire planté ;
- déclarer les linéaires de haies ou de parcelles contenant des alignements d'arbres intra parcellaires implantées dans la PAC (pour les bénéficiaires soumis à déclaration) ;
- déclarer aux services instructeurs des linéaires établis dans un Système d'information géographique (SIG) en Lambert 93 en utilisant les outils de suivi des plantations des opérateurs du territoire. Les couches SIG doivent être en cohérence avec le chantier de l'observatoire du Pacte en faveur de la haie, afin d'y être intégrées dès sa mise en service.
- gérer durablement les plantations ;
- être à jour de mes obligations légales (notamment conformité au contrat de bail et à la réglementation relative à la propriété, à la mitoyenneté et à l'usage des haies sur les terres agricoles), administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide) ;
- planter des plants adaptés au changement climatique et au contexte pédoclimatique local ;
- réaliser la totalité des travaux liés à la plantation au plus tard 2 ans après la décision juridique d'attribution de l'aide.

## Recommandations

Il sera porté une attention particulière, lors de l'accompagnement de ce dispositif d'investissement, sur la bonne adaptation de ces espèces au contexte (nature des sols, contexte climatique, ect.) afin de favoriser la reprise, la diversité et la durabilité des haies plantées.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

## 10. OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

Pendant la réalisation des travaux et au plus tard à la fin du chantier, les exploitants qui bénéficient des aides d'état dans le cadre de la planification écologique, devront ériger un panneau d'affichage à l'entrée de chaque parcelle concernée par les travaux de plantation de haie et/ou d'alignement d'arbres et/ou de régénération naturelle assistée.

Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

## 11. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés aux fins de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal d'aide publique autorisé, des plafonds, planchers et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les 3 années qui suivent la déclaration de fin de réalisation des travaux, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur avant le paiement final de l'aide sur un échantillon d'opérations. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération (la réalité de la plantation notamment pour le volet investissement), y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers d'investissements et d'animations.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage également à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser ou déjà versée, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Le reversement total ou partiel de la subvention versée peut être exigé dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le service instructeur a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule : « *Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.* »
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule : « *Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :*
  - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
  - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

# ANNEXE 1: BAREMES NATIONAUX DES COÛTS DE PLANTATION

## Barème national pour la plantation de haies

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyenne pondérée), basé sur les données récoltées correspondant aux expériences d'opérateurs dans 12 régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 75 structures. Le coût de référence, calculé ici, est basé sur des chantiers qui représentent la plantation de 1 460 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023. Il a été réalisé à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon de 45 structures du réseau Afac-Agroforesteries.

Les coûts de référence donnés par chaque structure couvrent la totalité du chantier de plantation de haie chez l'agriculteur. Cela comprend les dépenses liées à l'achat des fournitures (plants, paillage, protection), aux temps de chantiers (préparation du sol, mise en place des plants, pose des protections et du paillage) ainsi que du temps d'entretien et de suivi annuels sur trois années suivant la plantation pour dégager les jeunes plants de la strate herbacée et pour remplacer les plants morts. Ce chantier peut être réalisé soit par une entreprise indépendante (62 % des références), soit par le bénéficiaire ou en chantier participatif (38 % des références). Le coût de référence national, calculé ici, couvre ces deux cas de figure. Dans le premier cas, les références ont permis de fixer le prix moyen des coûts de travaux. L'ensemble des données définit le coût moyen des fournitures.

Les coûts de chantier ont été définis sur la base de plantations de haies sur 1 rang avec une distance entre les plants de 1 m. Les coûts sont donnés hors taxe.

*Dans les cas où le projet présente des caractéristiques différentes de la base de calcul (espacement et / ou densité différents), ce barème est adapté selon les modalités du projet en appliquant des proratisations.*

Pour rappel, les densités doivent être comprises entre 0,75 et 1 arbre / ml.

|  |  | Haie 1 rang         | Haie 2 rangs        |
|--|--|---------------------|---------------------|
| <b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION DE LA HAIE</b> |  |                     |                     |
| <b>TALUS</b>   | Création d'un talus  | 4,69€ HT/ml         | Sans objet 1        |
| <b>BANDE ENHERBÉE</b>                                      | De 3 m de large en référence à la MAEC couvert 06  | 0,7€ HT/ml          | 0,93€ HT/ml         |
| <b>CLÔTURE FIXE BARBELÉ</b>                                | Pose   | 4,50€ HT/ml         | 4,50€ HT/ml         |
| <b>CLÔTURE FIXE ELECTRIQUE</b>                             | Pose   | 1,50€ HT/ml         | 1,50€ HT/ml         |
| <b>PLANTATION</b>  |  |                     |                     |
| <b>PLANTS</b>  | Achat des plants sans label  | 1,48€ HT/ml         | 1,97€ HT/ml         |
|  | Achat des plants végétal Local   | 2,01€ HT/ml         | 2,67€ HT/ml         |
|  | Achat de plants MFR  | 1,61€ HT/ml         | 2,14€ HT/ml         |
| <b>SOL et PLANTATION</b>                                   | Préparation du sol   | 2,29€ HT/ml         | 3,05€ HT/ml         |
|  | Mise en place des plants   | 1,85€ HT/ml         | 2,46€ HT/ml         |
| <b>PROTECTION</b>  | Achat des protection grands gibiers  | 2,8€ HT/ml          | 3,72€ HT/ml         |
|  | Achat des protection petits gibiers  | 0,89€ HT/ml         | 1,18€ HT/ml         |
|  | Pose des protections grands gibiers  | 2,03€ HT/ml         | 2,7€ HT/ml          |
|  | Pose des protection petits gibiers   | 1,33€ HT/ml         | 1,77€ HT/ml         |
|  | Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débourrage) | 0,72€ HT/ml         | 0,95€ HT/ml         |
|  | Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière   | 0,22€ HT/ml         | 0,29€ HT/ml         |
| <b>PAILLAGE</b>  | Fourniture paillage (€ HT/ml) <sup>2</sup>   | 2,50€ HT/ml         | 3,33€ HT/ml         |
|  | Pose paillage (€ HT/ml) <sup>2</sup>   | 1,82€ HT/ml         | 2,42€ HT/ml         |
| <b>TOTAL EN MOYENNE</b>                                    |  | <b>13,97€ HT/ml</b> | <b>18,58€ HT/ml</b> |
| <b>ENTRETIEN POST-PLANTATION</b>                           |  |                     |                     |
| <b>SUIVI</b>   | Entretien post-plantation par année sur 3 ans  | 1,13€ HT/ml         | 1,5€ HT/ml          |
|  | Taille de formation (1 <sup>ère</sup> taille plantation en année n+3)  | 0,91€ HT/ml         | 1,21€ HT/ml         |

1 - Talus mis en place uniquement pour haie 1 rang.

2- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

## Barème national pour la plantation d'arbres intraparcellaires

Ce barème correspond à un coût de référence moyen national (moyennes pondérées), basé sur les données récoltées à l'issue d'une consultation effectuée auprès d'un échantillon du réseau Afac-Agroforesteries, correspondant aux expériences d'opérateurs dans 9 régions différentes. Les coûts comparés représentent les pratiques de 15 structures. Le coût est calculé ici sur des chantiers qui représentent la plantation de presque 50 000 plants réalisés entre novembre 2022 et mars 2023.

**Rappel :** les vergers ne sont pas éligibles.

Seules les plantations d'arbres intraparcellaires d'une densité comprise entre 30 et 100 arbres / ha seront éligibles.

Coût détaillé par opération, en euros hors taxe par arbre (€ HT/arbre) :

| <b>TRAVAUX DE PREPARATION DE L'IMPLANTATION D'ARBRES INTRAPARCELLAIRES</b> |   |                        |
|--|---|------------------------|
| <b>SOL et PLANTATION</b>   | Préparation du sol  | 3,41€ HT/arbre         |
|  | Mise en place des plants  | 3,24€ HT/arbre         |
| <b>PLANTATION</b>  |   |                        |
| <b>PLANTS</b>  | Achat des arbres sans label   | 2,42€ HT/arbre         |
|  | Achat des arbres végétal local  | 3,6€ HT/arbre          |
|  | Achat des arbres MFR  | 2,91€ HT/arbre         |
|  | Achat des arbres fruitiers  | 23,48€ HT/arbre        |
|  | Achat des arbustes sans label   | 1,9€ HT/arbre          |
|  | Achat des arbustes végétal local  | 2,21€ HT/arbre         |
| <b>PAILLAGE 1</b>  | Fourniture paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>   | 2,65€ HT/arbre         |
|  | Pose paillage (€ HT/arbre) <sup>1</sup>   | 1,88€ HT/arbre         |
| <b>PROTECTION</b>  | Achat de protection grands gibiers  | 4,8€ HT/arbre          |
|  | Pose des protection grands gibiers  | 2,21€ HT/arbre         |
|  | Application (1 passage) d'un répulsif gibier type Trico (ou équivalent) après plantation et dans les conditions optimales d'application (temps sec, T°>10°C, avant débouillage) | 0,72€ HT/ml            |
|  | Application d'un répulsif gibier type Trico en pépinière  | 0,22€ HT/ml            |
|  | Perchoirs (3/ha planté)   | 1,98€ HT/arbre         |
|  | Achat protection animaux domestiques  | 19,32€ HT/arbre        |
|  | Pose des protection animaux domestiques   | 5€ HT/arbre            |
| <b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE DE CULTURE</b>                                |   | <b>23,45€ HT/arbre</b> |
| <b>TOTAL EN MOYENNE PARCELLE D'ELEVAGE</b>                                 |   | <b>38,78€ HT/arbre</b> |
| <b>SUIVI</b>   | Entretien post-plantation par année sur 3 ans   | 4,51€ HT/arbre         |
|  | Taille de formation (1ere taille plantation en année n+3)   | 0,91€ HT/arbre         |

1- Moyenne pondérée de trois types de paillages (paille, copeaux de bois et feutre).

## Justification des coûts pour la Régénération Naturelle Assistée

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis ou factures en fonction des seuils suivants :

| Montant prévisionnel de la nature de dépenses | Nombre de devis à verser au dossier                       |
|---|---|
| Inférieur à 1 000 € HT                        | 1 devis ou une facture                                    |
| Entre 1 000 € HT et 90 000 € HT               | 2 devis ou une facture et un devis comparable             |
| Supérieur à 90 000 € HT                       | Au moins 3 devis ou une facture et deux devis comparables |

Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Dans le cas où il n'est pas possible d'obtenir le nombre de devis nécessaire, le porteur de projets devra apporter la preuve qu'il n'a pu les obtenir (preuve de sollicitation de fournisseur sans réponse). Le montant du devis pourra être retenu par le service instructeur si celui-ci dispose de moyens de vérification (devisthèque ou référentiel). Dans le cas contraire, la dépense sera inéligible.

Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au **devis le moins cher augmenté de + 15%**, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.



## Annexe 2 : ANNEXE TECHNIQUE POUR LES PROJETS DE PLANTATION DE HAIES OU D'ARBRES AGRICOLES

### Conditions de densité de plantation

La densité de plantation des haies doit être comprise entre 0,75 et 1 arbre / ml. La densité des alignements d'arbres intraparcels doit être comprise entre 30 et 100 arbres / ha.

La constitution de vergers n'est pas possible.

### Diversité des essences

Afin de garantir la pérennité du projet, les essences choisies pour l'infrastructure écologique seront cohérentes avec les objectifs visés en matière de fonctionnalités. Les haies et les systèmes agroforestiers pourront être implantés pour répondre à une ou plusieurs des fonctionnalités suivantes :

- Ecologique (habitat, biodiversité, stockage de carbone, anti-dérive) ;
- Climatique (brise-vent) ;
- Hydrologique (protection, régulation, filtration) ;
- Pédologique (alimentation du sol, protection contre l'érosion) ;
- Economique (bois, filière bois-énergie, bois fourrager, bois litière) ;
- Patrimoniale (identité paysagère).

Le projet doit comporter la plantation d'un **minimum de 4 essences différentes par linéaire de haie ou alignement d'arbres**. Les arbres fruitiers, listés ci-après, ne peuvent pas composer plus de 50% des tiges principales (c'est-à-dire hors essences arbustives complémentaires). Le mélange entre essences fruitières et autres essences doit se faire au sein de la même surface implantée (surface d'un seul tenant). **Les haies et les plantations d'arbres intraparcels ne devront que comporter des essences choisies au sein de la liste régionale fermée d'essences éligibles, listée ci-après.**

Il est recommandé de favoriser les haies doubles ou triples multistrates (arborée, arbustive et buissonnante avec maintien d'une bande ou d'un ourlet herbacé au pied).

Dans les zones à haute valeur environnementale (par exemple : zone Natura 2000 ou site classé), il est recommandé d'adapter les essences aux enjeux spécifiques en concertation avec les gestionnaires des milieux concernés (animateur Natura 2000, inspecteur des sites, CAUE, etc.).

Les essences implantées devront être adaptées au contexte pédoclimatique parcellaire et au climat futur en tenant compte des changements climatiques en cours. La marque collective Végétal Local<sup>17</sup> ou MFR<sup>18</sup> pour les essences forestières est à privilégier pour l'approvisionnement des plants.

---

<sup>17</sup> <https://www.vegetal-local.fr/vegetaux-producteurs/recherche/la-zone-nord-est>

<sup>18</sup> Arrêté du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement <https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/les-mfr-eligibles-aux-aides-de-l-etat-l-arrete-du-5-mars-2021-a270.html>

Afin d'assurer la disponibilité en plants d'origine locale et de qualité, il est recommandé aux bénéficiaires de prévoir la mise en œuvre d'un contrat de culture avec un pépiniériste. Le contrat de culture permet ainsi d'anticiper et de dimensionner au mieux la production, sur la base d'une réservation des plants nécessaires pour les plantations des saisons suivantes. Les structures accompagnatrices peuvent aider les exploitants dans ces démarches.

## Liste des essences éligibles

| Nom vernaculaire                        | Nom scientifique             | Milieu spécifique de plantation                           |
|---|------------------------------|---|
| Érable champêtre                        | <i>Acer campestre</i>        |   |
| Érable plane                            | <i>Acer platanoides</i>      |   |
| Érable sycomore                         | <i>Acer pseudoplatanus</i>   |   |
| Aulne glutineux                         | <i>Alnus glutinosa</i>       |   |
| Bouleau verruqueux                      | <i>Betula pendula</i>        |   |
| Bouleau pubescent                       | <i>Betula pubescens</i>      |   |
| Charme commun                           | <i>Carpinus betulus</i>      |   |
| Châtaignier commun                      | <i>Castanea sativa</i>       |   |
| Clématite des haies                     | <i>Clematis vitalba</i>      |   |
| Cornouiller mâle                        | <i>Cornus mas</i>            | A implanter uniquement sur le territoire de l'ex-Picardie |
| Cornouiller sanguin                     | <i>Cornus sanguinea</i>      |   |
| Noisetier commun                        | <i>Corylus avellana</i>      |   |
| Aubépine à deux styles                  | <i>Crataegus laevigata</i>   |   |
| Aubépine à un style                     | <i>Crataegus monogyna</i>    |   |
| Cytise à balais commun / Genêt à balais | <i>Cytisus scoparius</i>     |   |
| Fusain d'Europe                         | <i>Euonymus europaeus</i>    |   |
| Hêtre commun                            | <i>Fagus sylvatica</i>       |   |
| Bourdaine commune                       | <i>Frangula alnus</i>        |   |
| Lierre grimpant                         | <i>Hedera helix</i>          |   |
| Argousier faux-nerprun                  | <i>Hippophae rhamnoides</i>  | A implanter uniquement en milieu littoral                 |
| Houx commun                             | <i>Ilex aquifolium</i>       |   |
| Troène commun                           | <i>Ligustrum vulgare</i>     |   |
| Chèvrefeuille des bois                  | <i>Lonicera periclymenum</i> |   |
| Pommier sauvage                         | <i>Malus sylvestris</i>      |   |
| Néflier d'Allemagne                     | <i>Mespilus germanica</i>    |   |
| Peuplier noir                           | <i>Populus nigra</i>         | A implanter en-dehors des zones humides                   |
| Peuplier tremble                        | <i>Populus tremula</i>       |   |
| Merisier                                | <i>Prunus avium</i>          |   |
| Prunellier                              | <i>Prunus spinosa</i>        |   |
| Poirier sauvage                         | <i>Pyrus communis</i>        |   |
| Chêne vert                              | <i>Quercus ilex</i>          |   |
| Chêne sessile / Rouvre                  | <i>Quercus petraea</i>       |   |
| Chêne pédonculé                         | <i>Quercus robur</i>         |   |

| Nom vernaculaire                               | Nom scientifique          | Milieu spécifique de plantation         |
|--|---------------------------|---|
| Eglantier                                      | <i>Rosa canina</i>        |   |
| Nerprun purgatif                               | <i>Rhamnus cathartica</i> |   |
| Groseillier noir / Cassissier                  | <i>Ribes nigrum</i>       |   |
| Groseillier rouge / Groseillier à grappes      | <i>Ribes rubrum</i>       |   |
| Groseillier épineux / Groseillier à maquereaux | <i>Ribes uva-crispa</i>   |   |
| Framboisier                                    | <i>Rubus idaeus</i>       |   |
| Saule blanc                                    | <i>Salix alba</i>         |   |
| Saule roux                                     | <i>Salix atrocinerea</i>  |   |
| Saule marsault                                 | <i>Salix caprea</i>       |   |
| Saule cendré                                   | <i>Salix cinerea</i>      |   |
| Saule à trois étamines                         | <i>Salix triandra</i>     |   |
| Saule des vanniers                             | <i>Salix viminalis</i>    |   |
| Sureau à grappes                               | <i>Sambucus racemosa</i>  |   |
| Sorbier des oiseleurs                          | <i>Sorbus aucuparia</i>   |   |
| Tilleul à petites feuilles                     | <i>Tilia cordata</i>      |   |
| Tilleul à larges feuilles                      | <i>Tilia platyphyllos</i> |   |
| Ajonc d'Europe                                 | <i>Ulex europaeus</i>     | A planter uniquement en milieu littoral |
| Orme des montagnes                             | <i>Ulmus glabra</i>       |   |
| Orme champêtre                                 | <i>Ulmus minor</i>        |   |
| Viorne lantane                                 | <i>Viburnum lantana</i>   |   |
| Viorne obier                                   | <i>Viburnum opulus</i>    |   |

## Variétés fruitières éligibles

| Essence fruitière       | Variété                              |
|-------------------------|--------------------------------------|
| <b>Pommes à couteau</b> | A côtes                              |
|                         | Argillère                            |
|                         | Ascahire                             |
|                         | Baguette d'hiver                     |
|                         | Baguette violette                    |
|                         | Belle de Pissy                       |
|                         | Belle de Pontoise                    |
|                         | Belle fleur double (Double bon ente) |
|                         | Belle fleur simple (Petit bon ente)  |
|                         | Beurrière                            |
|                         | Bon ente Belge                       |
|                         | Bon ente charbonnier                 |
|                         | Bouvière                             |
|                         | Cabarette                            |
|                         | Calvi blanc                          |
|                         | Châtaignier                          |
|                         | Colapuis                             |
|                         | Court pendu d'Espagne                |

| Essence fruitière | Variété  |
|-------------------|--|
|                   | Court pendu rouge                                  |
|                   | Curé de Bray                                       |
|                   | De cave  |
|                   | De salé  |
|                   | Demie double                                       |
|                   | Directeur Lesage = Précoce de Wirwignes            |
|                   | Double à l'huile                                   |
|                   | Double bon ente                                    |
|                   | Double bon pommier rouge                           |
|                   | Faufleuri  |
|                   | Gaillarde  |
|                   | Gosselet   |
|                   | Gris Baudet bronzée                                |
|                   | Gris Brabant                                       |
|                   | Gueule de mouton                                   |
|                   | Jacques Lebel                                      |
|                   | La Clermontoise (Reinette tardive d'Englefontaine) |
|                   | Lanscailler  |
|                   | Luche  |
|                   | Marie Doudou                                       |
|                   | Ontario  |
|                   | Pigeonnette  |
|                   | Précoce de Wirwignes (Directeur Lesage )           |
|                   | Quarantaine d'hiver                                |
|                   | Reinette Abry                                      |
|                   | Reinette Baumann                                   |
|                   | Reinette d'Angleterre d'automne                    |
|                   | Reinette de Bailleul                               |
|                   | Reinette de Chênée                                 |
|                   | Reinette de Flandre                                |
|                   | Reinette de France                                 |
|                   | Reinette de Fugélan                                |
|                   | Reinette de Hollande                               |
|                   | Reinette de l'Hayette                              |
|                   | Reinette des Capucins                              |
|                   | Reinette Descardre                                 |
|                   | Reinette étoilée                                   |
|                   | Reinette Hernaut                                   |
|                   | Reinette Jules Labitte                             |
|                   | Reinette Mariette                                  |
|                   | Ruban  |
|                   | Sang de boeuf                                      |
|                   | Sans pareille de Peasgood                          |
|                   | Tardive de Bouvignies                              |
|                   | Tête de chat                                       |
|                   | Transparente blanche (Saint-Jean)                  |
|                   | Transparente de Croncels                           |

| Essence fruitière        | Variété                               |
|--------------------------|---------------------------------------|
|                          | Verdin d'automne                      |
|                          | Verdin d'hiver                        |
| <b>Pomssmes à cidres</b> | Amère de Bernieulles                  |
|                          | Amère de Berthecourt                  |
|                          | Amère nouvelle                        |
|                          | Armagnac                              |
|                          | Barbarie                              |
|                          | Bonne chambrière mesure               |
|                          | Carisi blanc (Carisi à longue queue)  |
|                          | Doux corier très rouge                |
|                          | Du verger                             |
|                          | Germaine                              |
|                          | Marseigna                             |
|                          | Normandie blanc (Michelin)            |
|                          | Panneterie                            |
|                          | Pomme poire                           |
|                          | Roquet rouge                          |
| <b>Poires à couteau</b>  | Beurré d'Anjou                        |
|                          | Beurré Lebrun                         |
|                          | Beurré Superfin                       |
|                          | Comtesse de Paris                     |
|                          | Cornélie                              |
|                          | Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode)   |
|                          | Fondante Thirriot                     |
|                          | Légipont                              |
|                          | Margueritte Marillat                  |
|                          | Poire à Clément                       |
|                          | Sans pépins                           |
|                          | Sucrée de Montluçon                   |
|                          | Triomphe de Vienne                    |
| <b>Poires à cuire</b>    | Jean Nicolas                          |
|                          | Bergamotte Philippot                  |
|                          | Fisée                                 |
|                          | Long Chiff                            |
|                          | Poire à côte d'or                     |
|                          | Poire à cuire grise de Wierre-au-Bois |
|                          | Poire de Livre                        |
|                          | Poire de sang                         |
|                          | Poire grise Notre-Dame                |
|                          | Poire Reinette                        |
|                          | Saint-Mathieu                         |
| <b>Prunes</b>            | Belle de Louvain                      |
|                          | Goutte d'or de Coe                    |
|                          | Madeleine                             |
|                          | Marie Jouveneau                       |
|                          | Monsieur hâtif                        |
|                          | Noberte                               |

| Essence fruitière | Variété                                 |
|-------------------|---|
|                   | Royale bleue de Senninghem              |
|                   | Prune de Floyon                         |
|                   | Reine Claude d'Althan (Conducta)        |
|                   | Reine Claude de Bavay                   |
|                   | Reine-Claude dorée (Reine Claude verte) |
|                   | Reine Claude d'Oullins                  |
|                   | Reine Claude rouge hâtive               |
|                   | Sainte Catherine                        |
|                   | Sanguine de Wismes                      |
| <b>Cerises</b>    | Belle Magnifique                        |
|                   | Brune de Romeries                       |
|                   | Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa      |
|                   | Cerise blanche d'Harcigny               |
|                   | Cerise blanc nez                        |
|                   | Cerise de Moncheaux                     |
|                   | Cerise du Quesnoy                       |
|                   | Cerise du Sars                          |
|                   | Coeur de Noyon                          |
|                   | Coeur de Verberie                       |
|                   | Coeur de pigeon noir de La Groise       |
|                   | Gascogne tardive de Senninghem          |
|                   | Griotte de Lemé                         |
|                   | Griotte de Vieux-Condé                  |
|                   | Griotte précoce de Samer                |
|                   | Gros bigarreau de La Groise             |
|                   | Gros bigarreau d'Eperlecques            |
|                   | Grosse cerise blanche de Verchocq       |
|                   | Guigne noire de Ruesnes                 |
|                   | Guigne noire du Pévèle                  |
| Saint Médard      |   |
| <b>Pêches</b>     | Pêche de Moncheaux                      |

## Conditions pour la plantation

La période de plantation correspond **aux automnes-hivers 2024-2025 et 2025-2026.**

Les quatre étapes de la démarche de création de haies, indiquées dans le barème annexe 1 seront obligatoirement mises en œuvre, soit par un prestataire externe, soit en régie directe :

- Travaux d'implantation de la haie (sur la largeur de l'emprise) ;
- Préparation du sol et plantation des essences retenues éligibles ;
- Réalisation du paillage de protection contre la concurrence herbacée ;
- Protection des plants contre les dégradations des animaux.

En prairie pâturée, la mise en défens par la clôture est indispensable pour que la végétation de la haie s'installe. La pose de clôture est onéreuse et constitue le poste de dépense le plus important dans le cadre d'une plantation.

En culture, une préparation par le semis d'une bande enherbée est indispensable pour que la végétation de la haie s'installe. L'achat de semis est un poste de dépenses conséquent. Le semis d'espèces couvrantes pluriannuelles (bande enherbée ou bande d'espèces couvrantes de 3 mètres de large maximum) présentant un intérêt pour la biodiversité et permettant d'éviter le désherbage chimique est à favoriser.

Dans un objectif environnemental, seuls les paillages biodégradables à 100% sont éligibles au dispositif. Les paillages plastiques ne sont pas éligibles. Les solutions de paillage à envisager sont, notamment : la paille, les écorces, les plaquettes forestières, les copeaux de bois, le Bois Raméal Fragmenté (BRF), le chanvre hydrolié, les toiles biodégradables, ... Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre, de miscanthus ou de trèfle peuvent être envisagées.

**Toute intervention chimique est strictement prohibée sur la ligne de plantation et au pied des arbres.**

La taille des plants devra être inférieure ou égale à 150 cm pour les essences forestières et à 8/10 pour les fruitiers, ce qui correspond à un jeune plant fruitier ou forestier.

### Cas de la Régénération Naturelle Assistée (RNA)

L'implantation de systèmes agroforestiers par régénération naturelle est possible sur le principe d'une expérimentation, c'est-à-dire limité à 10% du linéaire total du projet. Les coûts éligibles dans ce cas sont ceux de la préparation du terrain et de la protection de la zone affectée à la régénération naturelle et se fait **sur devis**.

La protection des plants ne peut être réalisée qu'au travers de la mise en place de haies de type Benjes. La mise en défens par clôture de la zone à planter ou à régénérer est éligible à l'échelle de l'alignement d'arbres ou de l'arbre.

### Entretien des plantations

Une gestion durable de la haie doit être assurée à l'issue de sa plantation.

Des financements pour l'entretien de la haie sont possibles jusqu'en année N+3.

## ANNEXE 3 : COORDONNÉES DES SERVICES INSTRUCTEURS (DDT(M))

Le dépôt des dossiers complets doit être effectué sur l’outil « Démarches Simplifiées » avant les dates indiquées précédemment.

Pour toute demande de renseignements, vous êtes invités à prendre contact avec les personnes suivantes :

| Structure             | Nom Prénom                          | Adresse électronique                       | Coordonnées téléphoniques |
|-----------------------|-------------------------------------|--|---------------------------|
| DDT de l’Aisne        | LELIEVRE Vincent                    | vincent.lelievre@aisne.gouv.fr             | 03 23 27 66 19            |
| DDTM du Nord          | LUCHIER Louis                       | louis.luchier@nord.gouv.fr                 | 03 28 03 86 50            |
| DDTM du Nord          | FOUAD Fatima                        | fatima.fouad@nord.gouv.fr                  | 03 28 03 86 47            |
| DDT de l’Oise         | LEDOUX Sophie                       | sophie.ledoux@oise.gouv.fr                 | 03 64 58 16 52            |
| DDT de l’Oise         | PERONNEAU<br>SAINT-JALMES<br>Romane | romane.peronneau-saint-jalmes@oise.gouv.fr | 03 64 58 16 39            |
| DDTM du Pas-de-Calais | OSTE Bertrand                       | bertrand.oste@pas-de-calais.gouv.fr        | 03 21 50 33 94            |
| DDTM du Pas-de-Calais | FITTE-DUVAL<br>Nadine               | nadine.fitte-duval@pas-de-calais.gouv.fr   | 03 21 50 30 39            |
| DDTM de la Somme      | WALLON Hélène                       | helene.wallon@somme.gouv.fr                | 03 64 57 24 26            |